

Le Droit International Uniforme, Unidroit et la Confédération Canadienne

Des législations civiles et commerciales uniformes se multiplient dans le monde et elles sont préparées dans des organismes nombreux, tel l'Unidroit, probablement le plus ancien. Créé par la Société des Nations, à laquelle il a survécu grâce aux bons offices de l'Italie, il s'est ensuite assuré une permanence par la valeur des services qu'il rend au commerce international en travaillant à l'uniformisation du droit privé. Il y a aussi d'autres centres qui ont pour but de préparer des lois uniformes; ils relèvent surtout des Nations-Unies et, en Europe, de la Communauté européenne et du Conseil de l'Europe.

Leur but spécifique: rendre plus sûrs et plus faciles les rapports juridiques entre les citoyens de pays différents en élaborant sur des sujets précis une législation uniforme. Une équipe de recherche prépare un projet. L'étude et la rédaction finale s'en font généralement par des comités d'experts désignés par les pays intéressés; enfin le texte est consigné dans un traité conclu à la suite d'une conférence diplomatique et où les pays s'engagent à édicter cette loi uniforme.

Les conflits de compétence législative propres à la confédération canadienne, ont jusqu'ici empêché le Canada de participer pleinement au bénéfice de ces lois uniformes internationales qui tentent d'obvier aux incertitudes et aux inconvénients qui affligent les Canadiens faisant affaires avec des citoyens d'autres pays sous le régime actuel du droit international privé. Il y a pourtant des domaines où l'Unidroit, par exemple, a proposé des textes qui relèvent exclusivement du pouvoir central: chèques, lettres de change et billets, transport international par route, transport aérien, droit maritime, connaissance. On pourrait ici souhaiter la participation canadienne dans ces projets où les conflits de juridiction législative sont absents, vu l'intérêt des Canadiens à invoquer ces lois uniformes.

Le Canada, à cause même de son système confédératif, devrait être hypersensible aux avantages des techniques du droit uniforme. Sur son propre territoire, le commerce et les contacts faciles entre les citoyens de diverses provinces multiplient les relations juridiques et soulèvent simultanément des conflits de lois, parce que

le plus souvent ces contrats relèvent des législatures provinciales, donc de lois différentes selon le domicile de chacun des contractants. On subit constamment les insuffisances de ce pis-aller et de ce noeud d'incertitudes qu'on appelle le droit international privé et qui aboutit finalement à imposer à quelqu'un une loi qui lui est étrangère. Vouloir en sortir, c'est exiger une loi uniforme couvrant ces relations juridiques entre des personnes soumises à des lois provinciales différentes. C'est précisément le but, l'objet, la mission de l'Unidroit et d'autres organismes sur le plan mondial. Les Canadiens peuvent y trouver une philosophie, une expérience, une technique, une recherche, une méthode qui pourraient les aider dans la solution d'imbroglios propres au régime canadien, sans risque de froisser des susceptibilités, ni de menacer les juridictions coexistantes.

Les lois provinciales seraient intactes. Elles continueraient de régir les relations territoriales qui en dépendent. Lorsqu'il s'agit toutefois d'un acte souscrit par des personnes relevant de lois provinciales différentes, la recherche du régime légal qui s'applique serait résolue par la présence d'une loi uniforme édictée par chacune des provinces. La sécurité des liens juridiques serait affermie dans la mesure même où chaque intéressé connaîtrait à l'avance et avec plus de certitude, les règles qu'il doit observer.

Les particularismes provinciaux n'ont pas pour autant à disparaître. Il n'est pas nécessaire que la loi uniforme qui régirait ces rapports juridiques interprovinciaux soit la même que celle qui préside aux relations semblables qui se nouent entre les citoyens d'une même province. Il suffirait que la loi uniforme s'en tienne à l'essentiel et qu'elle énonce un moyen terme acceptable.

L'intérêt des justiciables est évident. Les tribunaux et les contractants exigent ce guide sûr, et n'ont que faire des querelles d'écoles ou de conflits juridictionnels. Entre provinces d'un même pays, l'on devrait réaliser plus facilement encore ce que l'Unidroit a déjà réussi entre des pays dont les bases juridiques vont du marxisme au capitalisme en passant par toutes les nuances sociologiques, les préoccupations économiques et les idéologies qu'on puisse imaginer. Ce savoir faire est important: il devrait être exploré à fond par les juristes canadiens, non seulement pour participer à l'élaboration d'un droit privé international uniforme, mais pour répondre à un besoin évident des citoyens canadiens dans le commerce interprovincial qu'ils font quotidiennement.

Le gouvernement fédéral a l'exclusivité des relations internationales. En matière de droit civil, le pouvoir législatif est provincial. Les rapports contractuels avec des citoyens de pays étrangers

sont, par le biais du droit international privé, soumis à la législation des provinces et non aux lois fédérales. Cette dichotomie a incité le gouvernement fédéral, conscient de son incapacité d'édicter des lois civiles contractuelles, à se désintéresser des travaux techniques de l'Unidroit et des traités qui engagent les pays signataires à adopter une loi uniforme sur une matière précise. Dans un climat saturé de conflits constitutionnels, ce peut sembler la sagesse politique. Cependant rien d'utile ne parvient alors aux citoyens engagés dans des contrats avec des étrangers. Des traités signés, et les provinces dûment documentées, créeraient une voie de dégagement. L'impasse actuelle cesserait au moins pour les citoyens des provinces qui décideraient d'adopter une loi uniforme préconisée par l'Unidroit. Ainsi le droit contractuel canadien accéderait peu à peu à la vie juridique internationale. Il est probable que les provinces où il y a beaucoup d'importations et d'exportations, sentiraient l'avantage d'adopter l'une ou l'autre des lois uniformes déjà proposées par l'Unidroit ou par les autres organismes internationaux qui oeuvrent parallèlement dans cette élaboration d'une loi civile internationale uniforme.

La participation canadienne, jusqu'ici trop exclusivement technique, pourrait être plus fréquente et se prolonger jusqu'à la signature d'accords diplomatiques lorsqu'il y a utilité pour nos concitoyens. Déjà plusieurs lois uniformes leur seraient sûrement utiles: achat et vente, voyages, transport, arbitrage, connaissance, hôtellerie.

Cette participation plus suivie et plus entière devrait être organisée en fonction du droit international mais surtout en songeant au problème identique que l'on rencontre dans les relations juridiques entre justiciables de provinces différentes. Dans cette optique le geste du gouvernement fédéral rendrait service aux Canadiens de toutes les provinces. Sans modifier les juridictions législatives actuelles, il octroierait aux législations provinciales un supplément de moyens pour atteindre leurs pleines dimensions: éviter dans bien des cas les périls et les embûches du droit international privé.

Plusieurs méthodes sont possibles pour réaliser cette entreprise. Aucune n'est valable si l'on n'est pas d'abord convaincu de la nécessité d'une législation uniforme des provinces et des autres pays où des Canadiens ont des rapports commerciaux et juridiques fréquents au-delà de leurs frontières. Il n'y a certes pas à démontrer l'évidence: le Canada a un commerce international très important et des échanges interprovinciaux considérables.

Explorons quelques modalités de l'établissement d'un tel service. Il paraît évident que l'unité est requise par mesure d'épargne et d'efficacité. Cette première condition postule un organisme fédéral plutôt qu'une conférence interprovinciale. Cette dernière formule n'est pas à rejeter; elle comporte toutefois à prime abord sur le plan pratique des lenteurs et une lourdeur incompatibles avec le rendement souhaité.

L'inventaire des organismes existant indique qu'il y a déjà deux pôles qui postulent un tel complément pour être pleinement efficaces: le service de législation internationale du Ministère fédéral de la Justice et la conférence annuelle canadienne des commissaires pour une législation uniforme au Canada. Le premier est totalement du ressort fédéral; le second est une équipe d'intéressés de diverses provenances: fédéral, provinces, barreaux, universités et qui possède un service de secrétariat à Ottawa.

C'est en prolongement de l'un et l'autre de ces organismes et plutôt à un point de contact de chacun d'eux qu'on verrait bien se former un service technique spécialisé du gouvernement fédéral oeuvrant dans le domaine du droit international uniforme.

Le pouvoir central est accueilli de plein droit dans les organismes internationaux et il est le signataire des traités pour le Canada. L'Unidroit, où s'élaborent beaucoup de lois uniformes, est une création internationale comme le sont d'autres Comités ou Commissions qui poursuivent des buts parallèles d'union des hommes par une uniformisation législative. L'accès et la participation à ces forums sont plus directs pour un organisme fédéral.

Or c'est bien en ces forums, pourvu qu'on y soit présent avec une certaine continuité, que la recherche en droit comparé, en droit international privé et en droit uniforme est le mieux assurée de trouver à la fois abondance de matières, analyse critique, expériences multiples, confrontation des économies juridiques et suggestions capables de concilier des idéologies et des intérêts. Cette écoute et cette participation constitueraient un fonds précieux où les intéressés, surtout les législateurs provinciaux, puiseraient avec sécurité les bases d'une législation utile aux relations interprovinciales et internationales de leurs ressortissants, sans pour autant exclure les retombées avantageuses dans les lois locales. La localisation d'un tel organisme à Ottawa n'empêche pas qu'il soit au service des provinces et qu'il diffuse aux autorités provinciales ses informations, ses rapports et ses études.

Un service ad hoc fédéral devrait donc avoir des représentants plus assidus à ces comités techniques et constituer un fonds de

renseignements utiles aux législateurs provinciaux pour les informer des lois uniformes élaborées et des avantages qu'elles offrent. Ce service serait le trait d'union entre des forums internationaux et les citoyens canadiens par le biais des législatures provinciales. Dans la Confédération canadienne, l'enjeu est double puisque le bénéfice d'une loi internationale uniforme en droit privé serait acquis simultanément à l'intérieur et à l'extérieur du pays, si les provinces veulent légiférer aussi dans les domaines qui leur sont propres.

Un tel service de participation extérieure et d'information interprovinciale en droit privé uniforme devrait viser les objectifs suivants:

1) Un fichier central où serait catalogué et analysé tout ce qui s'est fait jusqu'à maintenant dans le domaine de l'unification internationale du droit privé.

Cette documentation puiserait surtout à l'Unidroit, aux Commissions de l'Organisation des Nations-Unies, aux organismes du Marché commun européen, aux études et commentaires faits sur ces matières, aux Conférences de La Haye de droit international privé.

Il est à se demander si un jour l'Organisation des Etats Américains ne se donnera pas aussi un rôle de promoteur de lois uniformes dans les secteurs où les citoyens des pays membres font entre eux des échanges commerciaux plus intenses.

Sont donc importants la liste de ces diverses agences internationales et le catalogue des textes uniformes qu'elles ont rédigés, surtout de ceux qui sont encore en vigueur ou en voie d'adoption.

2) La mise à jour constante de ce fichier est essentielle à son utilisation. Ici s'impose la participation d'un délégué canadien aux divers organismes et comités qui travaillent à l'élaboration du droit uniforme. La continuité de cette participation à ces travaux assurera une bonne part de la qualité et de l'utilité de cet inventaire perpétuel des législations uniformes.

3) Un rapport au moins annuel doit émaner de ce service: préférablement ou souhaiterait un rapport à l'occasion de chaque loi uniforme dès qu'elle est projetée ou est l'objet d'une étude ou d'une recommandation d'un organisme international.

Ces rapports seraient particulièrement destinés aux autorités des provinces canadiennes, qui y puiseraient la matière de

leur législation uniforme en comptant sur une information de première source et sur une documentation facilement accessible.

4) Un délégué de ce service devrait être disponible pour assister aux réunions maintenant régulières des divers Ministres des provinces. Ce contact direct augmentera l'utilisation des renseignements catalogués et bénéficiera à la délégation canadienne auprès des organismes qui forgent l'uniformisation du droit privé. Ces deux choses ne sont que des aspects d'une même tâche: faciliter les rapports commerciaux et juridiques entre les citoyens du monde en supprimant les incertitudes et les complications que leur impose le droit international privé.

Quant à la représentation canadienne aux assises diverses qui traitent de droit uniforme, deux aspects sont à retenir en vue d'une participation et d'une documentation profitables au maximum. Il faut certes continuer à faire appel aux spécialistes canadiens pour coopérer aux comités qui élaborent des projets de lois uniformes. Toutefois la nécessité d'un ensemble de règles générales se fait sentir de plus en plus. A l'Unidroit, on songerait déjà à une loi uniforme énonçant les principes généralement admis pour la formation, l'interprétation, l'exécution des contrats et pour la sanction des manquements à une obligation contractuelle. Tout ceci suggère qu'on ait un souci particulier de la continuité de la présence du Canada auprès de ces organismes internationaux, en ayant toujours en vue la dualité du droit privé canadien et les buts très utilitaires d'une loi uniforme.

Gérard Trudel *

* LL.D., J.C.P.